



POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

CANADIAN SKI PATROL
PATROUILLE CANADIENNE DE SKI



La Patrouille canadienne de ski est propriétaire du présent document. Il ne peut être modifié sans une autorisation écrite du siège social de la Patrouille canadienne de ski.

Les lignes directrices et politiques énoncées dans le présent document remplacent toutes les lignes directrices et politiques précédentes.

Version 1.0

Approuvée par le conseil d'administration le 30 mars 2017.

Patrouille canadienne de ski
4531 Southclark Place,
Ottawa, ON
K1T 3V2

Tél: 613-882-2245

www.skipatrol.ca
info@skipatrol.ca

Conflit d'intérêt



1. Un administrateur national, un officier ou un employé est en situation de conflit d'intérêts s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que :
 - a) en prenant une décision ou en participant à la prise d'une décision, ou
 - b) en s'acquittant d'une manière ou d'une autre de ses responsabilités, il existe une possibilité pour lui de favoriser ses intérêts privés ou de favoriser de manière inappropriée les intérêts privés d'une autre personne.
2. Un administrateur national, un officier ou un employé qui croit être dans une situation de conflit d'intérêts doit en faire part aux autorités dont il est fait mention dans les politiques de la Patrouille canadienne de ski et se conformer aux procédures et à toutes les autres obligations dont font état les politiques de la Patrouille canadienne de ski.
3. Un administrateur national, un officier ou un employé:
 - a) doit, avant d'exercer son pouvoir ou d'occuper son poste, puis une fois par année, déposer une déclaration écrite auprès des autorités mentionnées dans les énoncés de politique de la Patrouille canadienne de ski divulguant toute entreprise, emploi ou intérêt personnel qui entraîne ou pourrait entraîner une situation de conflit entre ses intérêts personnels et ses responsabilités; et
 - b) si, après le dépôt de la déclaration, un administrateur national, un officier ou un employé, acquiert un intérêt entraînant ou pouvant entraîner une situation de conflit d'intérêts, il doit immédiatement déposer une déclaration révisée auprès des autorités mentionnées dans les politiques de la Patrouille canadienne de ski.
4. En cas de situation de conflit d'intérêts, un administrateur national, un officier ou un employé doit :
 - a) divulguer immédiatement par écrit la nature et l'étendue de la situation de conflit d'intérêts;
 - b) se retirer de toute réunion où survient la situation de conflit d'intérêts en s'abstenant de voter ou de participer à l'examen de la question et, s'il s'agit d'une réunion du conseil d'administration, demander que la divulgation de la situation de conflit d'intérêts et le retrait soient mentionnés dans le procès-verbal; et
 - c) se garder d'agir, directement ou indirectement, de manière à influencer la décision faisant l'objet d'une discussion.
5. Plus précisément, la présente politique s'applique aux membres qui exercent des responsabilités au sein d'une zone, d'une division ou dans le cadre d'un poste au sein de la Patrouille canadienne de ski.
6. On trouvera les obligations en matière de divulgation dans Patrouille canadienne de ski : obligations en matière de divulgation.